

27
novembre
1996

Règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS)

Etat au
1^{er} mars 2026

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département

Article premier²⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement³⁾ (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995, et de ses dispositions d'exécution.

²Il est l'autorité compétente pour:

- a) prendre des mesures temporaires visant à la régulation de populations d'animaux protégés (art. 17);
- b) décider des mesures contre les espèces d'animaux sauvages qui causent des dommages importants dans les habitations et leurs dépendances, dans certains ouvrages ou installations techniques, parmi les animaux domestiques, dans les cultures et en forêt (art. 54).

³Abrogé.

Service

Art. 2⁴⁾ ¹Le service de la faune, des forêts et de la nature, par sa section faune (ci-après: le service), est l'organe d'exécution du département.

²Sauf disposition contraire, il est l'autorité compétente au sens de la loi, et prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité. Il est notamment compétent pour:

- a) délivrer l'autorisation requise en matière de capture et détention d'animaux et d'oeufs (art. 13), de marquage des mammifères et des oiseaux (art. 18) et d'élimination des animaux sauvages qui causent des dommages dans les bâtiments (art. 51) ou à proximité (art. 52);
- b) fixer les conditions des lâchers destinés à renforcer ou à recréer les populations animales menacées ou disparues (art. 11);

FO 1996 N° 91

¹⁾ RSN 922.10

²⁾ Teneur selon A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N°50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013

⁴⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N°50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

- c) prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation et la multiplication des animaux énumérés à l'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP), du 29 février 1988⁵⁾, et qui seraient retournés à l'état sauvage (art. 12, al. 2) ;
- d) enregistrer les demandes de naturalisation d'animaux protégés (art. 20);
- e) requérir le juge pénal de fixer le montant des dommages-intérêts dus à l'Etat pour le gibier et les animaux protégés tués de manière illicite (art. 74);
- f) recevoir les avis et communications prévus aux articles 19, 51, alinéa 2, et 75 de la loi.
- g) accorder des subventions pour les mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage et se prononcer sur l'indemnisation de ces dommages (art. 50a, 55, 56 et 57).

³Pour l'accomplissement de ses tâches, le service dispose des gardes-faune permanents et des gardes-faune auxiliaires. Il recourt au besoin à l'appui d'autres personnes.

Gardes-faune permanents

Art. 3 ¹Les gardes-faune permanents sont des fonctionnaires assermentés.

²Ils sont en uniforme et portent l'arme de service. Dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur tâche, ils sont autorisés à se munir d'une arme de chasse.

³Ils sont soumis aux dispositions du règlement sur l'usage des armes par la police, du 5 décembre 1988⁶⁾.

Gardes-faune auxiliaires
a) nomination

Art. 4 ¹Au début de chaque période administrative, le chef du département nomme et assermente 6 à 10 gardes-faune auxiliaires par district chargés de la surveillance de la faune terrestre et de l'avifaune.

²Ces gardes-faune auxiliaires sont choisis dans les milieux de la chasse.

b) conditions

Art. 5⁷⁾ ¹Peuvent être nommées gardes-faune auxiliaires les personnes:

- a) majeures et capables de discernement;
- b) de nationalité suisse;
- c) domiciliées dans le canton.

²Les personnes qui ont été condamnées pour un crime ou un délit intentionnel, ou pour une infraction en matière de chasse, de pêche ou de protection de la faune, de la nature ou du paysage, ne peuvent être nommées tant que le jugement n'a pas été radié du casier judiciaire.

³Abrogé.

c) statut

Art. 6⁸⁾ ¹Les gardes-faune auxiliaires relèvent administrativement du département.

²Ils sont placés sous l'autorité du chef de la section faune qui définit leurs tâches, organise leur activité, délimite leurs secteurs de surveillance et veille à leur formation et à leur perfectionnement.

⁵⁾ RS 922.01

⁶⁾ RSN 561.100

⁷⁾ Teneur selon A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

⁸⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

³En cas de maladie, d'accident, de service militaire ou d'autre empêchement majeur d'une durée de plus d'un mois, ils doivent en informer immédiatement le service.

- d) légitimation **Art. 7** Durant leur service, les gardes-faune auxiliaires doivent être en possession de la carte de légitimation délivrée par le département et porter le signe distinctif remis par le service.
- e) armement
aa) port de l'arme **Art. 8** ¹Dans la mesure exigée par l'accomplissement de leur service, les gardes-faune auxiliaires sont autorisés à se munir d'une arme de chasse.
²Ils ne portent pas d'arme en tournée d'observation.
- bb) usage de l'arme **Art. 9**⁹⁾ ¹Sous réserve de l'exécution de tâches spéciales confiées par le chef de la section faune, les gardes-faune auxiliaires ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense, ou pour achever un animal blessé ou malade.
²Ils ne peuvent tirer de nuit qu'avec l'autorisation du chef de la section faune.
- f) rapport mensuel **Art. 10**¹⁰⁾ Les gardes-faune auxiliaires adressent chaque mois au chef de la section faune un rapport sur leur activité.
- g) indemnisation **Art. 10a**¹¹⁾ Seules les missions spéciales accomplies par les gardes-faune auxiliaires sur ordre du service peuvent être indemnisées, selon le tarif fixé par le Conseil d'Etat.
- Commission consultative de la faune **Art. 11** ¹La commission consultative de la faune se compose de 15 membres représentant équitablement les différentes régions du canton, ainsi que les milieux de la chasse, de la protection de la nature, de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme et des sports.
²Elle est présidée par le chef du département. Son secrétariat est assuré par le service. Les chefs des services concernés de l'administration cantonale participent à ses travaux selon les nécessités.
³La commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de questions particulières. Elle peut aussi recourir à la collaboration de tiers.
⁴La commission se réunit en fonction des besoins, mais au moins une fois l'an sur convocation de son président.

⁹⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

¹⁰⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

¹¹⁾ Introduit par A du 29 octobre 2003 (FO 2003 N° 84), modifié par A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

CHAPITRE 2

Dispositions particulières

Section 1 : Capture et détention d'animaux et d'oeufs

Régime de
l'autorisation
a) conditions

Art. 12 L'autorisation requise pour la capture, l'accueil en vue de détention, la détention et l'élevage d'animaux appartenant à la faune sauvage, selon l'article 13 de la loi, n'est accordée que pour autant:

- a) qu'elle soit justifiée par des circonstances particulières, telles qu'un intérêt public, scientifique, pédagogique ou touristique;
- b) qu'elle ne mette pas en péril la survie de l'espèce à l'état sauvage;
- c) que les installations et les conditions de capture et de détention respectent les dispositions applicables en matière de protection des animaux.

b) demande

Art. 13 ¹La demande d'autorisation est adressée par écrit au service avec pièces à l'appui.

²Elle doit être motivée.

³Le service s'assure que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réalisées. Il procède aux investigations nécessaires et requiert au besoin tout renseignement ou justificatif utile.

c) retrait

Art. 14 ¹L'autorisation est retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réalisées, ou qu'il survient un motif de refus.

²Dans les cas de peu de gravité, le retrait de l'autorisation peut être remplacé par un avertissement.

Ramassage et
détention des
œufs

Art. 15 Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie au ramassage et à la détention des oeufs.

Art. 15a¹²⁾ La capture des escargots est régie par un arrêté spécifique.

Section 2 : Naturalisation d'animaux protégés

Régime de
l'enregistrement
a) principe

Art. 16 ¹Aucun animal protégé ne peut être naturalisé sans avoir été préalablement enregistré auprès du service.

²L'enregistrement doit avoir lieu immédiatement après l'entrée en possession de l'animal.

b) données

Art. 17 Font l'objet de l'enregistrement:

- a) les nom, prénom et domicile du détenteur;
- b) l'espèce et le sexe, cas échéant l'âge de l'animal;
- c) le lieu et la date où il a été trouvé.

*Section 2bis : Pièges photographiques*¹³⁾

¹²⁾ Introduit par A du 31 janvier 2018 (FO 2018 N° 5) avec effet au 1^{er} février 2018

¹³⁾ Introduit par A du 28 janvier 2026 (FO 2026 N° 5) avec effet au 1^{er} mars 2026

Définition	Art. 17a¹⁴⁾ Par piège photographique, on entend un dispositif fixe ou mobile, muni d'un système de détection automatique, destiné à enregistrer, sans intervention humaine immédiate, des images fixes ou animées.
Utilisation par le service	Art. 17b¹⁵⁾ ¹Le service et les gardes-faune permanents et auxiliaires sont habilités à utiliser des pièges photographiques pour observer et recenser la faune dans le cadre des tâches qui leur sont conférées par la loi. ²Le service peut interdire l'installation et l'usage de pièges photographiques dans certaines zones ou durant certaines périodes.
Utilisation par des tiers	Art. 17c¹⁶⁾ Sauf règle particulière dans l'arrêté annuel concernant l'exercice de la chasse, l'installation et l'usage de pièges photographiques hors de la zone à bâtir à plus de 100 mètres d'une habitation ou d'un groupe d'habitations est soumise à l'autorisation du service. Cette autorisation n'est accordée que pour autant: a) qu'elle soit justifiée par un intérêt scientifique ou pédagogique; b) qu'elle ne mette pas en péril la conservation de la faune; c) que l'accord des propriétaires concernés soit produit avec la demande d'autorisation; d) que l'emplacement choisi se situe dans un lieu peu fréquenté par les personnes et que l'angle de prise de vue et la hauteur d'installation permettent d'éviter toute captation d'images de personnes identifiables; e) que le dispositif indique de manière visible la finalité de l'utilisation ainsi que l'identité et les coordonnées de son propriétaire. <i>Section 3 : Animaux domestiques</i>
Chiens a) saisie et mise en fourrière	Art. 18 ¹Les chiens surpris à errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages peuvent être saisis par les agents de la police de la faune et mis en fourrière aux frais de leur détenteur. ²Celui-ci en est immédiatement informé. ³Le service dispose du chien si, après avoir été formellement invité à en reprendre possession, le détenteur de l'animal ne s'exécute pas dans le délai fixé.
b) autres dispositions	Art. 19 Les dispositions spéciales concernant la police des chiens sont applicables pour le surplus.
Autres animaux domestiques	Art. 20 L'article 18 s'applique par analogie aux autres animaux domestiques qui dérangent la faune sauvage.

¹⁴⁾ Introduit par A du 28 janvier 2026 (FO 2026 N° 5) avec effet au 1^{er} mars 2026

¹⁵⁾ Introduit par A du 28 janvier 2026 (FO 2026 N° 5) avec effet au 1^{er} mars 2026

¹⁶⁾ Introduit par A du 28 janvier 2026 (FO 2026 N° 5) avec effet au 1^{er} mars 2026

Section 3bis : Subventions pour la prévention des dommages causés par la faune sauvage¹⁷⁾

Sangliers et
blaireaux

Art. 20a¹⁸⁾ ¹Les clôtures électrifiées installées autour des parcelles agricoles pour prévenir les dommages causés par les sangliers et les blaireaux aux cultures, prairies et pâturages peuvent être subventionnées par l'Etat, aux conditions suivantes:

- a) elles sont posées et entretenues dans les règles de l'art;
- b) elles sont fermées et tendues et suivent les contours du terrain;
- c) elles comportent au moins deux fils électrifiés, le premier à 25 cm du sol et le second à 50 cm. La tension est de 3000 V au moins.

²Les subventions se montent à 2 fr.75 par are de surface à protéger.

Cerfs

Art. 20b¹⁹⁾ ¹Les clôtures électrifiées installées autour des parcs à cervidés pour prévenir les dommages causés à ces parcs par les cerfs vivant à l'état sauvage peuvent être subventionnées par l'Etat, aux conditions suivantes:

- a) elles sont posées et entretenues dans les règles de l'art;
- b) elles sont fermées et tendues et suivent les contours du terrain;
- c) elles comportent au moins trois fils électrifiés, le premier à 30 cm du sol, le second à 60 cm et le troisième à 100 cm. La tension est de 3000 V au moins.

²Les subventions se montent à 2 fr.75 par are de surface à protéger. Elles ne sont versées qu'une fois par période de dix ans.

Grands prédateurs

Art. 20c²⁰⁾ ¹Les mesures prises pour prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente peuvent être subventionnées par l'Etat, aux conditions suivantes:

- a) elles sont citées par le catalogue de l'Office fédéral de l'environnement pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles;
- b) elles répondent aux conditions fixées par les articles 10b, 10c et 10d OChP).

²Le montant des subventions est fixé par le catalogue de l'Office fédéral de l'environnement pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles.

³L'Etat peut verser une subvention supplémentaire de 0 fr.75 par mètre linéaire lorsque la hauteur du parc dépasse la hauteur minimale des clôtures pour ovins et caprins fixée par l'OChP. Cette hauteur supplémentaire doit être indispensable pour assurer la protection des troupeaux et les autres conditions fixées par l'OChP pour les clôtures de protection des troupeaux doivent être remplies.

Castors

Art. 20d²¹⁾ ¹Les mesures prises pour prévenir les dommages causés par les castors, citées par l'article 10h, alinéa 1, lettres a à f OChP, peuvent être subventionnées par l'Etat.

¹⁷⁾ Introduit par A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

¹⁸⁾ Introduit par A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

¹⁹⁾ Introduit par A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

²⁰⁾ Introduit par A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

²¹⁾ Introduit par A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

²Lorsque ces mesures ne suffisent pas ou ne sont pas appropriées dans le cas concret, l'Etat peut subventionner d'autres mesures, pour autant qu'elles soient également soutenues financièrement par la Confédération.

³La subvention se monte à 80 % du coût effectif des mesures.

Conditions et
bénéficiaires

Art. 20e²²⁾ ¹Les mesures doivent apparaître comme appropriées dans le cas concret.

²Peuvent bénéficier d'une subvention les propriétaires, les exploitant-e-s et les communes qui appliquent les mesures.

³Pour les mesures de prévention des dommages causés par les sangliers, les blaireaux, les cerfs et les grands prédateurs, seul-e-s les propriétaires et les exploitant-e-s qui pratiquent l'agriculture à titre professionnel et reçoivent des paiements directs peuvent bénéficier d'une subvention.

Délégation

Art. 20f²³⁾ Par contrat de prestations, le service peut désigner et mandater un organe chargé de recevoir et instruire les demandes, de surveiller l'exécution des mesures et de verser les subventions.

Traitement des
demandes

Art. 20g²⁴⁾ ¹Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée auprès du service ou de l'organe mandaté.

²Le service rend une décision sur les demandes de subvention, cas échéant sur la base de l'évaluation de l'organe mandaté. Cette décision peut être assortie de charges et de conditions.

³La subvention est versée après vérification par le service ou par l'organe mandaté des mesures mises en place.

Section 4 : Indemnisation des dommages causés par la faune sauvage²⁵⁾

Dommages
indemnisés

Art. 21²⁶⁾ ¹Sont indemnisés :

- a) les dommages causés par les ongulés, le blaireau et le castor aux cultures, aux prairies, aux pâturages et à la forêt;
- b) les dommages causés par le loup, le lynx, le chacal doré et l'aigle royal aux animaux de rente;
- c) les dommages causés par le castor aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux chemins de desserte pour les exploitations agricoles ou aux berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues.

Annonce
immédiate

Art. 21a²⁷⁾ Pour être indemnisés, les dommages doivent être annoncés immédiatement après avoir été constatés au service, selon les modalités communiquées par ce dernier.

Experts

²²⁾ Introduit par A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

²³⁾ Introduit par A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

²⁴⁾ Introduit par A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

²⁵⁾ Teneur selon A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

²⁶⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15) et A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

²⁷⁾ Introduit par A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

Art. 21b²⁸⁾ ¹L'estimation des dommages est effectuée par:

- a) les gardes-faune ou les gardes-faune auxiliaires pour les dommages causés par le loup, le lynx, le chacal doré et l'aigle royal et les dommages causés par le castor aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux chemins de desserte pour les exploitations agricoles ou aux berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues;
- b) des experts désignés par le département pour les dommages aux cultures, aux prairies, aux pâturages et à la forêt.

²L'expert peut, avec l'accord du service, s'adjoindre le concours d'un second expert ou d'un spécialiste indépendant.

Procédure

Art. 22²⁹⁾ ¹L'estimation des dommages a lieu sur la base d'une visite sur place, à laquelle la personne lésée est tenue de participer ou de se faire représenter.

²Le résultat de l'estimation est consigné dans un procès-verbal soumis à la personne lésée.

³Le procès-verbal est ensuite adressé au service, qui fixe l'indemnité par voie de décision.

Montant de
l'indemnité

Art. 23³⁰⁾ ¹L'indemnité est fixée:

- a) selon un barème adopté par le département, après consultation du service de l'agriculture, pour les dommages causés par les ongulés, le blaireau et le castor aux cultures, aux prairies et aux pâturages;
- b) sur la base d'expertises réalisées ou mandatées par le service, pour les dommages causés par le loup, le lynx, le chacal doré et l'aigle royal aux animaux de rente, pour les dommages causés par les ongulés, le blaireau et le castor à la forêt et pour les dommages causés par le castor aux bâtiments et installations d'intérêt public, aux chemins de desserte pour les exploitations agricoles ou aux berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues.

²Elle est réduite ou supprimée:

- a) aux conditions prévues par l'article 56 de la loi;
- b) dans la mesure où l'avis tardif des dommages empêche le service soit d'ordonner les mesures de prévention ou de contrôle nécessaires en vue d'éviter une aggravation des dégâts constatés, soit de faire évaluer avec exactitude le montant des dégâts par l'expert;
- c) lorsque les travaux de remise en état n'ont pas été exécutés, bien que le lésé ait attesté les avoir exécutés (art. 23a, al. 1), et le montant déjà versé, restitué; la poursuite pénale est réservée.

Versement de
l'indemnité.

Art. 23a³¹⁾ ¹En cas d'indemnisation de travaux de remise en état, l'indemnité n'est versée qu'après que le service a reçu du lésé le formulaire, daté et signé, attestant que ces travaux ont été exécutés. Toutefois, le lésé peut renoncer à

²⁸⁾ Introduit par A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

²⁹⁾ Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52), A du 24 avril 2013 (FO 2013 N° 17) avec effet immédiat et A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

³⁰⁾ Teneur selon A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15), R du 22 juin 2009 (FO 2009 N° 25) et A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

³¹⁾ Introduit par A du 20 février 2006 (FO 2006 N° 15)

exécuter ces travaux et être indemnisé uniquement sur les dommages constatés.

²Sous réserve du premier alinéa, l'indemnité est versée au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le dommage a été constaté.

Frais

Art. 24³²⁾ ¹La procédure est en principe gratuite.

²Le service peut toutefois mettre des frais, notamment les frais d'expertise, à la charge du demandeur qui a agi avec témérité ou légèreté, ou usé de procédés de mauvaise foi.

³Abrogé.

Indemnités
versées aux
experts

Art. 25³³⁾ ¹Les indemnités versées aux expert-e-s sont fixées par le Conseil d'Etat.

²Abrogé.

³Abrogé.

Section 5: Autres dispositions

Introduction
d'espèces

Art. 26 La réintroduction d'espèces disparues et le renforcement d'espèces n'appartenant pas à la faune indigène sont assimilés à l'introduction d'espèces dans le canton, au sens de l'article 12 de la loi.

Mesures de
gestion ordinaire

Art. 27 Indépendamment des mesures temporaires visant à la régulation des populations d'animaux protégés (art. 17) et des autres mesures à prendre contre les espèces d'animaux sauvages qui causent des dommages importants (art. 54), qui sont du ressort du département, le service est autorisé à accomplir tous les actes nécessités par la gestion ordinaire de la faune.

Animaux tués sans
autorisation

Art. 28 ¹Le gibier et les animaux protégés tués sans autorisation sont acquis à l'Etat. Il en est de même des animaux blessés qui doivent être abattus.

²La viande peut être vendue par les soins de la gendarmerie ou du service, au prix fixé par ce dernier.

³Si l'animal a été tué ou blessé par un véhicule automobile, la priorité d'achat est offerte, sur les lieux de l'accident, au conducteur lésé.

Statistiques

Art. 29 Le service est chargé de pourvoir à l'exécution des prescriptions fédérales en matière de statistique.

Emoluments

Art. 30 ¹Le service perçoit un émolument de 100 à 500 francs pour les décisions qu'il prend en matière de capture et détention d'animaux et d'oeufs (art. 13).

²L'enregistrement prescrit pour la naturalisation des animaux protégés est soumis à un émolument de 20 à 100 francs.

³²⁾ Teneur selon A du 7 mai 2003 (FO 2003 N° 36) et A du 10 décembre 2025 (FO 2025 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2026

³³⁾ Teneur selon A du 29 octobre 2003 (FO 2003 N° 84) et A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

³L'autorisation requise pour l'élimination des animaux sauvages qui causent des dommages dans les bâtiments (art. 51) ou à proximité (art. 52) n'est pas soumise à émolument.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation

Art. 31 Sont abrogés:

- a) le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la chasse, du 6 juillet 1979³⁴⁾;
- b) l'arrêté concernant la durée journalière de la chasse et de la pêche en cas d'introduction de l'heure d'été en Suisse, du 23 décembre 1981³⁵⁾.

Entrée en vigueur

Art. 32 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁴⁾ RLN VII 400

³⁵⁾ RLN VIII 141